



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 395-2023

DÉCRÉTANT LA RÉPARTITION ET L'IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC DES
LAURENTIDES PAR LES VILLES ET MUNICIPALITÉS LOCALES DONT LE TERRITOIRE EST
COMPRIS DANS LE SIEN POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC des Laurentides contribue au paiement des dépenses de celle-ci, lesquelles dépenses sont réparties entre elles;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance tenue le 16 mars 2023, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

CONSIDÉRANT l'adoption du *Règlement 392-2023 décrétant la rémunération des membres du conseil de la MRC des Laurentides et abrogeant le règlement 348-2019*;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles depuis le dépôt de l'avis de motion, pour consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 395-2023 intitulé *Règlement décrétant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC des Laurentides par les villes et municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien pour l'exercice financier 2023*, soit, et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. Le préambule ci-dessus décrit fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2. Une somme 58 000 \$, aux fins des dépenses supplémentaires relatives à la modification du règlement de rémunération des élus de la MRC des Laurentides sont réparties entre toutes les villes et municipalités locales de la MRC des Laurentides en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective établie au 31 décembre 2022, en conformité avec l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) et l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) :

| | |
|------------------------------|---------------|
| Amherst | 1 756 |
| Arundel | 544 |
| Barkmere | 420 |
| Brébeuf | 570 |
| Huberdeau | 482 |
| Ivry-sur-le-Lac | 1 234 |
| Labelle | 2 093 |
| La Conception | 2 414 |
| Lac-Supérieur | 2 888 |
| Lac-Tremblant-Nord | 915 |
| La Minerve | 2 103 |
| Lantier | 1 206 |
| Montcalm | 755 |
| Mont-Tremblant | 20 634 |
| Sainte-Agathe-des-Monts | 8 022 |
| Mont-Blanc | 3 662 |
| Sainte-Lucie-des-Laurentides | 1 047 |
| Val-David | 3 887 |
| Val-des-Lacs | 1 116 |
| Val-Morin | 2 252 |
| Total | 58 000 |



Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

ARTICLE 3. La contribution (quote-part) est payable au bureau du greffier-trésorier de la MRC des Laurentides.

ARTICLE 4. La contribution (quote-part) visées aux articles 2 du présent règlement est payable en un versement, le 1^{er} juillet 2023.

ARTICLE 5. Les sommes payables à la MRC des Laurentides en vertu du présent règlement porteront intérêt à raison de douze pour cent (12%) par année, à compter de son exigibilité. L'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.

ARTICLE 6. Tout montant non payé à sa date d'exigibilité porte intérêt au taux décrit à l'article 5 à compter de cette date.

ARTICLE 7. Le présent règlement s'applique pour l'exercice financier 2023.

ARTICLE 8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Mont-Blanc, ce 20 avril 2023.

Marc L'Heureux
Préfet

Nancy Pelletier
Directrice générale et greffière-trésorière

| | |
|---------------------------------------------------|---------------|
| <i>Avis de motion :</i> | 16 mars 2023 |
| <i>Dépôt et présentation du projet de règl. :</i> | 16 mars 2023 |
| <i>Adoption :</i> | 20 avril 2023 |
| <i>Entrée en vigueur :</i> | 25 avril 2023 |
| <i>Affichage de l'avis de publication :</i> | 25 avril 2023 |

COPIE CERTIFIÉE CONFORME,
délivrée à Mont-Blanc, ce 24 avril 2023

Isabelle Daoust
Greffière-trésorière adjointe et directrice des finances